



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
CAPDENAC LE HAUT (46)**

N°Saisine : 2023-011366

N°MRAe : 2023DKO5

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023 - 011366 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de CAPDENAC LE HAUT (46) ;**
- **déposée par Commune de Capdenac ;**
- **reçue le 05 janvier 2023 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17/01/2023 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Lot en date du 03/02/2023 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune de Capdenac-le-Haut procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (superficie communale de 10,9 km², 1112 habitants en 2019, avec une population stable depuis 2014, source INSEE) et prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées aux stations d'épuration ;
- la mise en cohérence avec le PLU et la suppression du zonage collectif des secteurs retirés des zones AU (secteurs Bataillou, Vern-La Capelette, la Roque) ;
- le retrait du zonage assainissement collectif de secteurs où les contraintes techniques sont fortes (Cayrou, Ournes-La Clauzelle, Malirat, Cavagnac) et les secteurs non urbanisés (Sous le Roc, partie entre le bourg et Les Plantades) ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie incluse dans une ZNIEFF¹ de type I « *cours moyen du Lot* » et la ZNIEFF de type II « *Moyenne vallée du Lot* » ;
- en partie incluse dans un périmètre de protection rapprochée du captage de la « *SIAEP Capdenac-le-Haut* » ;
- incluse dans le site inscrit au titre de la protection du patrimoine « *village de Capdenac-le-Haut et ses abords* » ;
- concernée par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin du Lot amont approuvé en 2012 ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement et que ce diagnostic met en avant :

- un fonctionnement conforme de la station d'épuration de Capdenac-Gare (22 000 EH) dont la capacité permet de répondre aux besoins de l'urbanisation prévue dans le PLU ;
- un fonctionnement conforme de la station d'épuration de Soulié (40 EH) qui collecte les eaux de 5 à 6 habitations ;
- la présence de rejets d'eaux usées dans les réseaux d'eau pluviale ;
- la présence d'eau claire parasites pouvant être à l'origine de surcharges hydrauliques des réseaux ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement des eaux usées prévoit :

- la suppression des rejets d'eaux usées dans le réseau d'eau pluviale séparatif ;
- un plan de travaux qui consiste à limiter les entrées d'eau de pluie dans les réseaux d'assainissement ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) en 2022 montre que 68 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont non-conformes mais sans risque environnemental avéré identifié et que 15 % des installations (48 dispositifs) nécessitent des travaux de mise aux normes à court terme ;**Considérant** que les installations ANC en secteur d'assainissement non collectif sont situées dans des habitats diffus sur l'ensemble du territoire et en dehors du périmètre de protection du captage « *SIAEP Capdenac-le-Haut* » ; que pour ces installations des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de CAPDENAC LE HAUT (46) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;**Décide****Article 1^{er}**

Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de CAPDENAC LE HAUT (46), objet de la demande n°2023 - 011366, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 8 février 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc Tisseire
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.